

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	13 février 2024
Numéro	24.120	Heure	

<b>Auteur-e(s) :</b> Commission Qualité paysagère	<b>Lié à</b> (facultatif) : ad <a href="#">23.172</a>
<b>Titre :</b> Pour une meilleure qualité paysagère et plus d'espace en faveur de la biodiversité dans les zones urbanisées	
<b>Contenu :</b> <p>La mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), révisée en 2014, contraint les cantons à développer l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. La densification du territoire demande des actions déterminées pour préserver et accroître la biodiversité en zone bâtie. Un instrument efficace pour la préservation et le développement de la biodiversité en zone urbanisée est la compensation écologique proposée par la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), pour laquelle l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a fait des recommandations à l'usage des cantons et des communes dans le rapport « Biodiversité et qualité paysagère en zone bâtie » (OFEV 2022), visant également un développement qualitatif des milieux naturels et de la mise en réseau de ces derniers dans les zones bâties.</p> <p>Afin de mettre en œuvre la compensation écologique au sens de l'article 18b, alinéa 2, LPN et les recommandations de l'OFEV précitées, le Conseil d'État est prié d'adapter la législation cantonale sur la protection de la nature, ainsi que, le cas échéant, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et/ou la loi sur les constructions, de même que le règlement-type élaboré par le SAT et tout autre instrument d'aménagement qui s'avérera opportun.</p> <p>Le projet visera à proposer un dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– portant sur la zone urbanisée de l'espace urbain et celle de l'espace périurbain au sens du plan directeur cantonal (Fiche U_11) ;</li><li>– visant un objectif de 15% de la superficie de la zone urbanisée de l'espace urbain et de l'espace périurbain dédiés à la biodiversité ;</li><li>– reposant sur une régulation combinant incitation et obligation ;</li><li>– définissant les compétences du canton et celles des communes ;</li><li>– identifiant les synergies avec la lutte contre les îlots de chaleur ;</li><li>– incluant une évaluation des coûts et des modalités de financement.</li></ul>	
<b>Développement</b> (obligatoire) : <p>La Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) précise (art. 18b, al. 2) que, « dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons veillent à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'agriculture. » Il s'agit dans les faits de garantir un espace pour la biodiversité, en particulier lors de nouvelles constructions ainsi que lors de l'imperméabilisation supplémentaire des sols indépendamment d'une atteinte à un biotope. La compensation écologique en milieu bâti contribuera au maintien d'un réseau écologique fonctionnel, ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques et à la qualité de vie dans les espaces urbanisés.</p> <p>La question de la biodiversité dans les espaces ruraux et dans la zone agricole et forestière étant prise en charge par ailleurs, il est proposé de se concentrer sur l'espace urbain (agglomération) et périurbain. Un rapport du Forum Biodiversité Suisse datant de 2013 conclut que les espaces verts aménagés devraient représenter une part de 18% de la zone bâtie. La ville de Berne a retenu cet objectif et la ville de Zurich a fixé un objectif de 15% en 2017. Le rapport de l'OFEV susmentionné propose de retenir un objectif de 15%. Il est proposé pour le canton de Neuchâtel de se tenir à ce nombre de 15% dans les zones densément urbanisées comme dans les zones urbanisées de l'espace périurbain.</p>	
<b>Demande d'urgence :</b> NON	

<b>Auteur-e ou premier-ère signataire :</b> prénom, nom (obligatoire) : Jasmine Herrera, présidente de la commission		
<b>Autres signataires</b> (prénom, nom) :	<b>Autres signataires suite</b> (prénom, nom) :	<b>Autres signataires suite</b> (prénom, nom) :